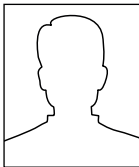




**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports



Carte professionnelle

Résidence administrative :

Adresse :

Carte établie le :

Signature du recteur de région académique

Nom :

Prénom :

Corps ou emploi :

Né(e) le :

à :

Signature de l'agent

L'agent titulaire de cette carte professionnelle est chargé de mettre en œuvre des missions d'inspection ou de contrôle par le préfet ou le recteur de région académique.

Il exerce ses missions dans la région académique ou le département au titre des dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L. 227-4, L. 227-5, L. 227-8 à L. 227-11, R. 227-1 et suivants, D. 432-17) ;
- Code du sport (notamment articles L. 111-1, L. 111-3, L. 212-13 et L. 322-5) ;
- Code du service national (notamment article R. 121-44) ;
- décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs.

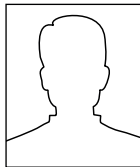
Cette carte a été établie pour une durée maximale de dix ans.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme



Carte professionnelle

Résidence administrative :

Adresse :

Carte établie le :

Signature du recteur de région académique

Nom :

Prénom :

Corps ou emploi :

Né(e) le :

à :

Signature de l'agent

L'agent titulaire de cette carte professionnelle est chargé de mettre en œuvre des missions d'inspection ou de contrôle par le préfet ou le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il exerce ses missions dans le département au titre des dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L. 227-4, L. 227-5, L. 227-8 à L. 227-11, R. 227-1 et suivants, D. 432-17) ;
- Code du sport (notamment articles L. 111-1, L. 111-3, L. 212-13 et L. 322-5) ;
- Code du service national (notamment article R. 121-44) ;
- décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs.

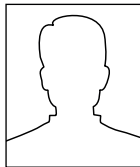
Cette carte a été établie pour une durée maximale de dix ans.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme



Carte professionnelle

Résidence administrative :

Adresse :

Date de l'arrêté ministériel d'habilitation :

Date de la prestation de serment :

Tribunal auprès duquel le serment a été prêté :

Signature du recteur de région académique

Nom :

Prénom :

Corps ou emploi :

Né(e) le :

à :

Carte établie le :

Signature de l'agent

L'agent titulaire de cette carte professionnelle est chargé de mettre en œuvre des missions d'inspection ou de contrôle par le préfet ou le directeur académique des services de l'éducation nationale. Il est habilité à rechercher et constater les infractions au Code du sport et/ou au Code de l'action sociale et des familles.

Il exerce ses missions dans le département au titre des dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L. 227-4, L. 227-5, L. 227-8 à L. 227-11, R. 227-1 et suivants, D. 432-17) ;
- Code du sport (notamment articles L. 111-1, L. 111-3, L. 212-13 et L. 322-5) ;
- Code du service national (notamment article R. 121-44) ;
- décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs.

Cette carte a été établie pour une durée maximale de dix ans.